

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels
Distribution par courriel
ISSN : 1958-5519

Diffusion par Localjuris
Formation
5, rue Henry Chambellan
21000 DIJON
SARL au capital social de
7 500 euros –
n° SIRET
447 717 943 00016 R.C.S.
Dijon
Fax : 03.80.56.87.76,
Téléphone 06.30.43.87.69
Site internet :
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de
publication
Dominique Fausser

Abonnement annuel
- individuel : 120 € TTC
- pour les personnes morales
avec libre droit de
reproduction interne à leurs
personnels et dirigeants :
250 € TTC par tranche
commencée de 250 salariés
en effectif total de
l'établissement ou de
l'organisme public
ordonnateur, plafonné à
1.000 euros.
- vente au n° 15 € TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
Commentaires détaillés		
*****	<p>► Thème : - <i>Contrat d'agence de presse passé à durée indéterminée par la République d'Autriche antérieurement à son adhésion à l'Union européenne.</i></p> <p>- <i>Application des règles communautaires à ce marché à partir de la date d'adhésion de cet État.</i></p> <p>- <i>Droit communautaire qui dans son état actuel, n'interdit pas la conclusion de marchés publics de services à durée indéterminée.</i></p> <p>- <i>Modifications substantielles au contrat qui sont à qualifier de passation d'un nouveau contrat soumis aux règles européennes de marchés publics.</i></p> <p>- <i>Absence de modifications substantielles : titulaire ayant cédé une partie de la prestation à une filiale qu'elle détient à 100 % et qu'elle contrôle, passage à l'euro avec arrondi à des prix inférieurs, réincorporation d'une clause de renonciation à résiliation pendant une durée limitée (3 ans), augmentation d'un rabais.</i></p> <p>I - Les contrats à durée indéterminée et la cristallisation des contrats passés avant l'application du droit communautaire.</p> <p>II. La fin du droit des titulaires à pouvoir céder leurs contrats.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La remise en cause de la jurisprudence nationale qui organisait un droit de transfert des contrats. 2. L'effet en principe indifférent du changement d'actionnariat de la personne morale cocontractante. 3. Vers une interprétation stricte des cas de cession partielle du contrat et des dispositions de cessions pouvant valablement être stipulées à ce contrat. <p>III. L'interdiction de principe des modifications tarifaires du contrat.</p> <p>Conseils pratiques aux acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ou pour la passation de tout contrat d'intérêt transfrontalier certain</p> <p>Conseils pratiques aux concurrents.</p>	
*****	<p>► Thème : - <i>Procédure en carence à l'encontre de la Commission des communautés européennes pour n'avoir pas mis en oeuvre le mécanisme correcteur de la directive « recours ».</i></p> <p>- <i>Rejet pour défaut d'intérêt direct.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation du recours en carence. 2. Présentation du mécanisme correcteur de la directive « recours » 89/665/CEE. 3. Le mécanisme correcteur ne peut faire l'objet d'un recours en carence par les personnes physiques ou morales, à défaut d'intérêt direct. 	
*****	<p>► Thème : - <i>Validité d'un avenant étendant un service « Velib' » depuis des communes voisines.</i></p>	

E-RJCP

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Commentaires simplifiés

**	▶ Thème : - <i>Procédure en manquement de transposition de la directive 2004/18/CE par Grand-Duché de Luxembourg.</i>	
	▶ Thème :	
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		